



Schweizerischer Verband für Sport in der Schule
Association suisse d'éducation physique à l'école
Associazione svizzera di educazione fisica nella scuola

Statuts 2025

**Association suisse d'éducation
physique à l'école**

ASEP

Les présents statuts ont été révisés et approuvés lors
de l'Assemblée des Délégués du 14 juin 2025 à
Berne

Table des matières

I. Nom et siège.....	4
Nom, siège	Art. 14
II. Buts et tâches	4
Buts	Art. 24
Tâches	Art. 34
Ethique	Art. 44
III. Membres	5
A Catégorie de membres	5
Membres de l'association	Art. 55
Membres individuels	Art. 65
B Adhésion	5
Entrée	Art. 75
Droits et obligations	Art. 85
Démission	Art. 96
Exclusion	Art. 106
Droit sur la fortune de l'Association	Art. 116
IV. Organisation	6
A Assemblée des Délégués	7
Composition	Art. 127
Convocation	Art. 137
Présidence	Art. 147
Quorum	Art. 157
Ordre du jour	Art. 167
Droit de vote	Art. 178
Prises de décision	Art. 188
Élections	Art. 198
Attributions	Art. 208
Procès-verbal	Art. 219
B Comité Central	9
Composition	Art. 229
Période de fonction	Art. 239
Convocation	Art. 249
Prises de décision	Art. 259
Ordre du jour	Art. 2610
Attributions	Art. 2711
C Comité de Direction	11
Composition	Art. 2811
Tâches	Art. 2911
Signatures	Art. 3011

D	Organe de révision.....	11
	Révision Art. 31	11
E	Organe de contrôle de l'éthique.....	11
	Mise en œuvre Art. 32	11
	Compétences & Art. 33	11
V.	Finances	12
	Recettes Art. 34	12
	Cotisation de membre Art. 35	12
	Fortune de l'Association Art. 36	12
	Rapport financier annuel Art. 37	12
	Responsabilité Art. 38	12
VI.	Dispositions finales	12
	Différends Art. 39	12
	Révision des statuts Art. 40	12
	Dissolution Art. 41	12
	Liquidation Art. 42	12
	Entrée en vigueur Art. 43	13
VII.	Annexe	13

I. Nom et siège

Nom, siège

Art. 1

Sous le nom

Association suisse d'éducation physique à l'école (ASEP)

existe une société (ci-après «Association») au sens de l'art. 60 ss du Code Civil suisse.

L'ASEP est née le 26 avril 1980 à Olten de la fusion de la Société suisse des maîtres de gymnastique, de la Société suisse des enseignants de gymnastique aux écoles moyennes et de la Société suisse de maîtres d'éducation physique.

Le siège se trouve à Glaris. Depuis le 24 mars 2016, l'ASEP est inscrite au registre de commerce du canton de Glaris.

II. Buts et tâches

Buts

Art. 2

L'Association

- soutient l'éducation physique et le sport et contribue à leur développement, à tous les degrés de l'école
- offre diverses prestations et des possibilités de formation continue aux personnes enseignant l'éducation physique en matière d'enseignement sportif et dans le domaine pédagogique
- défend les intérêts professionnels et corporatifs des maîtres et maîtresses chargés d'enseigner l'éducation physique à tous les degrés

Tâches

Art. 3

L'Association

- soutient les travaux des associations cantonales
- organise des cours de perfectionnement nationaux et régionaux
- organise des séminaires nationaux et internationaux et y participe
- peut publier des documents et collabore avec un service d'édition
- collabore avec des organismes et instances concernés, suisses et étrangers, en particulier avec
 - «Swiss Olympic Association» (SOA)
 - l'Office fédéral du sport (OFSP)
 - l'Association faîtière des enseignantes et enseignants (ECH/SER)
 - la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES)
 - Formation professionnelle suisse (FPS)
 - les Hautes Écoles universitaires
 - les Hautes Écoles pédagogiques
 - «European Physical Education Association» (EUPEA)
 - «International School Sport Federation» (ISF)

Ethique

Art. 4

L'Association s'engage pour un sport sain, propre, respectueux, loyal et couronné de succès. Elle incarne ces valeurs en traitant l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente, tout comme ses organes et ses membres.

L'Association se soumet au statut éthique du sport suisse. Le statut éthique est valable pour l'Association, ses membres, ses collaborateurs, les participants aux délégations, les associations cantonales, les associations professionnelles et de niveaux affiliés.

III. Membres

A Catégorie de membres

Membres de l'association

Art. 5

- Les associations cantonales et leurs membres cotisants: en principe une association par canton ou demi-canton
- Les associations professionnelles et leurs membres cotisants:
 - ASES: l'Association suisse d'éducation physique aux écoles secondaires supérieures
 - ASSEP: l'Association suisse pour le sport dans les écoles professionnelles
 - PEPS: Association des professeurs d'éducation physique et sportive des Hautes Écoles Pédagogiques
 - Alumni HEFSM: Alumni de la Haute École fédérale de sport de Macolin

Membres individuels

Art. 6

- Les membres d'honneur, c'est-à-dire les personnes qui se sont distinguées par leur contribution exceptionnelle à l'éducation physique scolaire en Suisse
- Les personnes qui n'ont momentanément aucun lien avec une association cantonale ou professionnelle
- Les membres passifs et libres
- Les donateurs
- Les personnes morales

B Adhésion

Entrée

Art. 7

L'Assemblée des Délégués décide de l'adhésion d'une association cantonale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée des Délégués. Les membres de l'ASEP peuvent proposer des membres d'honneur au Comité Central; celui-ci transmet sa proposition à l'Assemblée des Délégués.

L'adhésion d'une association professionnelle, des personnes morales, des donateurs ainsi que des membres passifs et libres est décidée par le Comité Central.

Le bureau de l'ASEP est responsable de l'adhésion des personnes sans lien avec une association cantonale ou professionnelle.

L'adhésion des membres individuels dans les associations affiliées à l'ASEP selon l'art. 5 est soumise aux statuts des associations en question.

Droits et obligations

Art. 8

Les membres selon l'art. 5 ont les droits suivants:

- Droit de proposition et participation à l'Assemblée des Délégués avec droit de vote conformément à l'art. 17
- Rabais sur l'offre de formation continue de l'ASEP
- Accès aux offres des sponsors et partenaires de l'ASEP

Les membres sont tenus de s'acquitter de la cotisation définie par l'Assemblée des Délégués. En cas d'adhésion à une association affiliée selon l'art. 5, la cotisation est versée à l'ASEP par l'association en question.

Sur demande du bureau de l'ASEP, les associations cantonales et professionnelles sont tenues d'annoncer leurs membres actifs.

Les membres selon l'art. 6 ont les droits suivants:

- Droit de proposition et participation à l'Assemblée des Délégués: le droit de vote est attribué à l'association cantonale du domicile sauf chez les membres d'honneur de l'ASEP (droit de vote personnel selon l'art. 17)
- Rabais sur l'offre de formation continue de l'ASEP
- Accès aux offres des sponsors et partenaires de l'ASEP

Les membres sont tenus de s'acquitter de la cotisation définie par l'Assemblée des Délégués.

L'adhésion à l'ASEP inclut la reconnaissance des statuts de l'ASEP en vigueur.

Démission

Art. 9

La démission du membre d'une association cantonale ou professionnelle selon l'art. 5 est effective avec la démission de l'association concernée et la transmission de l'information au bureau de l'ASEP.

Les membres individuels selon l'art. 6 peuvent annoncer leur démission à tout moment au bureau de l'ASEP; la cotisation de l'année en cours est cependant due.

La démission d'une association cantonale ou professionnelle doit être annoncée avec un délai de préavis de six mois pour la fin de l'année civile.

Exclusion

Art. 10

Tout membre qui, de manière répétée, viole les statuts, règlements et autres prescriptions de l'ASEP, qui méprise les ordonnances de la présidence ou du Comité de Direction, qui nuit aux intérêts de l'ASEP ou qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières peut être exclu de l'ASEP par le Comité de Direction après avertissement écrit préalable.

Pour l'exclusion d'une association cantonale ou professionnelle, une majorité des deux tiers des voix présentes à l'Assemblée des Délégués est nécessaire.

L'association affiliée exclue dispose d'un droit de recours à la prochaine Assemblée des Délégués ordinaire. Le recours doit être remis, par lettre recommandée, dans les 30 jours après réception de la décision d'exclusion à la présidence centrale pour l'Assemblée des Délégués.

Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation malgré les rappels seront exclus de l'association sans droit de recours.

**Droit sur la fortune
de l'Association**

Art. 11

Tout droit personnel des membres sur la fortune de l'Association est exclu.

IV. Organisation

Organes

- A** L'Assemblée des Délégués (AD)
- B** Le Comité Central (CC)
- C** Le Comité de Direction (CD)
- D** L'organe de révision
- E** Ethique

A Assemblée des Délégués

Composition

Art. 12

L'Assemblée des Délégués (AD) se compose:

- des délégués des associations cantonales
- des délégués des associations professionnelles affiliées
- des membres d'honneur
- des membres du Comité Central
- des invités (sans voix délibérative)

Convocation

Art. 13

Le Comité Central convoque l'Assemblée ordinaire des Délégués qui est réunie, en règle générale, au cours du premier semestre de l'année.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée si le Comité Central ou au moins un cinquième des membres en fait la demande. L'Assemblée extraordinaire doit alors avoir lieu dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée des Délégués.

Les associations cantonales, les associations professionnelles affiliées, les membres d'honneur et les membres individuels ont le droit de présenter des propositions lors de la prochaine Assemblée des Délégués. Les dites propositions doivent être portées à l'ordre du jour si elles sont parvenues au Comité Central, par lettre, au moins cinq semaines avant l'Assemblée des Délégués.

Présidence

Art. 14

Le président central/ la présidente centrale, ou en cas d'empêchement le vice-président/ la vice-présidente ou un autre membre du Comité Central, préside l'Assemblée des Délégués.

En cas de coprésidence, la présidente ou le président du jour est nommé(e) au début de l'Assemblée des Délégués.

Quorum

Art. 15

Le quorum est atteint lors de chaque Assemblée des Délégués convoquée conformément aux statuts, mais indépendamment du nombre des membres présents.

Lorsque les circonstances ne permettent pas la tenue d'une Assemblée des Délégués en présentiel, le Comité Central peut organiser l'assemblée en virtuel, à condition que les possibilités techniques soient disponibles.

Les prises de décisions par voie circulaire (envoi postal, E-mail ou plateforme de votation électronique) sont autorisées dans les cas exceptionnels justifiés.

Ordre du jour

Art. 16

Des décisions ne peuvent être prises que sur des objets ayant été portés à l'ordre du jour.

Les points ci-après figurent au moins à l'ordre du jour:

- Élection des scrutateurs et scrutatrices
- Acceptation des rapports des différents secteurs du Comité Central
- Adoption des comptes
- Fixation de la cotisation
- Adoption du budget
- Propositions du Comité Central et des membres

Droit de vote

Art. 17

- L'attribution du nombre de suffrages des associations cantonales et professionnelles obéit aux règles suivantes:
Chaque association dispose de deux voix. Une voix supplémentaire est accordée pour 50 membres cotisants et par part restante.
Un délégué d'une association peut représenter et cumuler un ou plusieurs suffrages.
- Membres d'honneur avec voix individuelle
- Membres du Comité Central avec voix individuelle
- Membres individuels: le droit de vote est attribué à l'association cantonale du domicile

Prises de décision

Art. 18

L'Assemblée des Délégués prend ses décisions à la majorité relative des voix émises.

En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

En principe, les élections et votations se déroulent à main levée. Un vote à bulletin secret peut être demandé.

Pour toute décision relative à la dissolution de l'Association, on se référera aux dispositions finales de l'article 42.

Élections

Art. 19

Les associations cantonales et les associations professionnelles peuvent soumettre, par écrit, des propositions de candidature au Comité Central cinq semaines avant la date fixée pour l'Assemblée des Délégués.

L'élection au comité central, à l'exception de la présidence centrale, n'est pas liée à une fonction spécifique au sein du comité.

La présidence centrale peut être occupée par deux personnes ayant les droits égaux sous forme d'une co-présidence.

Lors des élections de la présidence centrale, des membres du Comité Central, de l'organe de contrôle éthique et de l'organe de révision, la majorité absolue est nécessaire; au deuxième tour, la majorité des suffrages exprimés.

Attributions

Art. 20

L'Assemblée des Délégués est investie des attributions suivantes qu'elle ne peut transmettre:

- approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le budget, et en donner décharge au Comité Central
- élire les membres du Comité Central, élire la présidence centrale ainsi que les membres de commissions instituées par l'Assemblée des Délégués, élire l'organe de révision et élire les membres de la Commission d'éthique
- révocation de la présidence centrale, des membres du comité central, de l'organe de révision, des membres de l'organe de contrôle d'éthique et des commissions élues par l'assemblée des délégués
- statuer sur des recours au sens de l'art. 10
- conclure des contrats de droit réel
- modifier les statuts
- statuer sur des objets de l'ordre du jour
- statuer sur la dissolution de l'Association et la liquidation de sa fortune
- statuer sur des objets qui lui sont réservés de par la loi ou les statuts
- admettre des associations cantonales (art. 7)
- nommer des membres d'honneur

Procès-verbal

Art. 21

Les résolutions adoptées par l'Assemblée des Délégués ainsi que les résultats des élections sont retenues dans un procès-verbal. Le procès-verbal est signé par son rédacteur/ sa rédactrice et le président/ la présidente.

Le procès-verbal est transmis aux délégués par E-Mail au plus tard 30 jours après l'Assemblée des Délégués. Les recours sont à déposer auprès du Comité Central dans les 50 jours après l'Assemblée des Délégués. Le procès-verbal est approuvé lors de la première séance du Comité Central suivante.

B Comité Central

Composition

Art. 22

Le Comité Central (CC), comprenant cinq membres au minimum et onze au maximum, accomplit les devoirs de conduite qui lui sont attribués en les regroupant par secteurs de responsabilités («ressorts»).

Ces secteurs sont les suivants:

- Présidence: Présidence / Vice-présidence
- Finances
- Marketing et Communication
- Prestations et Formation continue
- Réseau des cantons et Associations
- GRT (Groupe Romandie et Tessin)

Le Comité Central se constitue lui-même (à l'exception la présidence centrale).

Un membre peut être chargé de plus d'un secteur de responsabilité.

Chaque secteur de responsabilité peut être appuyé ou organisé sous forme d'une commission désignée par le Comité Central.

La composition des membres élus et votants du comité central doit comprendre au moins 40% d'hommes et 40% de femmes.

Dans la mesure du possible, les hommes et les femmes devraient être représentés de manière équilibrée dans les autres organes, commissions, comités et groupes de travail

Période de fonction

Art. 23

Les élections ont lieu toutes les années bissextiles. Les membres du comité central sont élus pour un mandat de quatre ans. Après un mandat de quatre ans, les membres du Comité Central sont rééligibles.

Chaque membre peut être réélu au maximum 12 fois. Un mandat commence avec l'assemblée ordinaire des délégués. Les mandats interrompus ne sont pas pris en compte.

Convocation

Art. 24

Le Comité Central se réunit sur invitation de la présidence centrale, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du Comité Central peuvent demander sa convocation qui doit avoir lieu dans les trois semaines suivant la présentation de la requête.

La convocation de la réunion du Comité Central doit avoir lieu par écrit, en règle générale dix jours avant la date fixée pour ladite réunion, et renseigner sur les objets des débats.

Les débats font l'objet d'un procès-verbal.

Prises de décision

Art. 25

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité Central sont présents. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Des décisions sur une proposition soumise au Comité Central peuvent également être prises par le biais du vote par correspondance ou par E-Mail, pour autant qu'un membre

du Comité Central ne demande de délibérations orales. Une décision est adoptée lorsque la majorité de tous les membres du Comité Central l'approuvent.

Ces décisions doivent également figurer au procès-verbal.

Ordre du jour

Art. 26

Une décision ne peut être prise sur des objets de délibération non portés à l'ordre du jour que si l'ensemble des membres du Comité Central approuve cette procédure.

Attributions

Art. 27

Le Comité Central statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe. Il lui incombe notamment de

- gérer l'Association sous réserve des attributions de l'Assemblée des Délégués
- convoquer l'Assemblée des Délégués
- exécuter les décisions de l'Assemblée des Délégués
- approuver le procès-verbal de l'Assemblée des Délégués
- représenter l'Association vis-à-vis de tiers
- admettre et exclure des membres de l'Association, sous réserve du droit de recours auprès de l'Assemblée des Délégués
- planifier et organiser les activités de l'Association
- élaborer des règlements
- statuer sur l'engagement de procès, le retrait de plaintes ou du droit de signature, la conclusion de contrats
- élire les membres de commissions nommées par le Comité Central
- nommer ses représentant(e)s pour les organes nationaux et étrangers et pour les événements correspondants

C Comité de Direction

Composition

Art. 28

Au Comité de Direction (CD) appartiennent

- la présidence centrale
- la personne responsable des finances de l'Association
- la personne responsable du secteur «Prestations/ Formation continue»

Tâches

Art. 29

Le Comité de Direction règle toutes les affaires courantes et prépare les réunions du Comité Central.

Signatures

Art. 30

Pour les transactions juridiquement contraignantes, la signature d'un membre de la présidence ainsi que celle d'un membre du Comité Central est nécessaire.

Pour les transactions bancaires et postales, le ou la responsable des finances dispose d'un droit de signature unique.

D Organe de révision

Révision

Art. 31

Chaque année, l'Assemblée des Délégués choisit une fiduciaire reconnue au plan fédéral. Cet organe de révision contrôle chaque année également la comptabilité de l'association et présente à l'Assemblée des Délégués un compte-rendu écrit ainsi qu'une proposition.

E Ethique

Mise en œuvre

Art. 32

L'Association reconnaît l'actuelle "Charte d'éthique" du sport suisse et en diffuse les principes auprès de ses membres.

L'Association recommande que ses organisations membres adoptent et fassent également respecter la charte éthique.

Compétences & Sanctions

Art. 33

Les violations présumées du statut éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne,

à l'exclusion des tribunaux étatiques, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

V. Finances

Recettes

Art. 34

Les recettes de l'Association proviennent des cotisations des associations et des membres individuels et des autres sources et ressources (prestations et services rendus à des tiers, sponsors, dons).

Cotisation de membre

Art. 35

Chaque année, l'Assemblée des Délégués fixe le montant de la cotisation des membres qui est inscrit au procès-verbal. Cette décision fait partie intégrante des présents statuts et prend chaque fois effet au début de la nouvelle année civile.

Les personnes sans appartenance à une association cantonale ou professionnelle selon art. 6 paient un supplément de CHF 20.- sur le montant de la cotisation définie par l'Assemblée des Délégués.

Fortune de l'Association

Art. 36

Les recettes représentent les fonds appartenant à la fortune de l'Association. Le Comité Central statue sur leur utilisation.

Rapport financier annuel

Art. 37

La personne responsable des finances clôt à chaque fois l'exercice comptable de l'Association le 31 décembre.

Responsabilité

Art. 38

Seule la fortune de l'Association répond des engagements de cette dernière.

Toute responsabilité personnelle des membres sur les engagements contractés par l'Association est exclue, sous réserve de l'art. 55, 3 al. Code Civil suisse pour les personnes agissant au nom de l'Association.

VI. Dispositions finales

Différends

Art. 39

Pour les questions qui échappent aux dispositions des présents statuts, l'Assemblée des Délégués décide en dernier ressort.

Révision des statuts

Art. 40

Les présents statuts peuvent être modifiés partiellement ou en totalité lors de chaque Assemblée des Délégués si le Comité Central le juge nécessaire ou si, dans les délais requis, une demande écrite est adressée à la présidence centrale. Toute modification des statuts doit être entérinée, lors d'une Assemblée des Délégués, et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Dissolution

Art. 41

La dissolution de l'Association peut être prononcée uniquement lors de l'Assemblée des Délégués et seule à la majorité des deux tiers des voix présentes et à celle des deux tiers des associations cantonales et des associations professionnelles présentes.

En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l'Association est répartie entre les associations cantonales, proportionnellement au nombre de membres.

Liquidation

Art. 42

Le Comité Central procède à la liquidation. Il rédige un rapport et établit le décompte final à l'attention de l'Assemblée des Délégués responsable de la liquidation.

Entrée en vigueur Art. 43

Les présents statuts ont été révisés et approuvés lors de l'Assemblée des Délégués du 14 juin 2025 à Berne.
Ils annulent les dispositions antérieures ou différentes.

VII. Annexe

Abrégé des statuts et règlements d'organisation des associations professionnelles affiliées à l'ASEP

ASES

Association suisse d'éducation physique aux écoles secondaires supérieures (ASES)

Dans le cadre de l'ASEP, l'ASES s'occupe des problèmes spécifiques, corporatifs et professionnels des professeurs d'éducation physique aux écoles secondaires supérieures. Elle garantit la coordination avec la SSPES (Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire).
Elle se constitue elle-même.

ASSEP

Association suisse pour le sport dans les écoles professionnelles (ASSEP)

Dans le cadre de l'ASEP, l'ASSEP s'occupe des problèmes spécifiques, corporatifs et professionnels des maîtres d'éducation physique des écoles professionnelles.
Elle se constitue elle-même.

PEPS

Association des professeurs d'éducation physique et sportive des Hautes Écoles Pédagogiques (PEPS)

Dans le cadre de l'ASEP, le PEPS traite des problèmes spécifiques, corporatifs et professionnels des professeurs d'éducation physique et sportive propres aux Hautes Écoles Pédagogiques.
Elle se constitue elle-même.

Alumni HEFSM

Alumni de la Haute école fédérale de sport de Macolin

Dans le cadre de l'ASEP, l'Alumni HEFSM traite des problèmes spécifiques, corporatifs et professionnels des maîtres de sport diplômés de Macolin.
Elle se constitue elle-même.

Au nom de l'Assemblée des Délégués:

Co-présidente



Barbara Egger

Co-président



Jonathan Badan